

RAPPORT
DU TRIBUNAL SUPRÊME DE JUSTICE DE
GUINÉE-BISSAU

Mars 2003

Traduction non officielle.

I. La fraternité dans les Constitutions : fondements textuels et terminologie retenue

I-1. – Les fondements constitutionnels

I-1.1. – Votre Constitution consacre-t-elle et sous quel(s) chapitre(s)/titre(s), le principe de fraternité ?

La Constitution de la République de Guinée-Bissau consacre, sous une forme atténuée le principe de fraternité, aux titres I et II: «Principes fondamentaux (De la nature et des fondements de l'État)» et «Des droits, libertés, garanties et devoirs fondamentaux».

Les dispositions constitutionnelles suivantes consacrent le principe de fraternité: articles 3, 5 §1 et 5 §2 alinéa a), 11 §2, 18 §2 et §3, 39 §2, 41, 42 §1 et § 2, 43, 51 et 55.

La mention de la fraternité est faite par référence, aussi bien à la communauté nationale, qu'à la communauté internationale, concernant notamment l'intégration régionale au continent africain (article 18 de la Constitution).

La consécration constitutionnelle du principe de fraternité est contemporaine à l'institution de la démocratie pluripartiste; le principe est ainsi le corollaire logique et chronologique des notions d'égalité et de liberté.

Le préambule de notre Constitution consacre, également, le principe de fraternité.

En effet, même si les articles précédemment mentionnés ne font pas référence au préambule, il s'agirait néanmoins d'un principe constitutionnel, dans la mesure où il se trouve dans la Constitution prise dans son intégralité (préambule constitutionnel inclus).

I-1.2. – Cette consécration constitutionnelle est-elle indirecte et quel est alors le texte de référence ? En particulier, s'agit-il d'un texte de nature internationale (par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme) ?

Cette consécration est faite dans certains cas de façon directe et dans d'autres de manière réflexive.

Il convient de souligner que ce n'est pas dans la majorité des cas que

les principes voisins du principe de fraternité s'intègrent dans le chapitre « Droits fondamentaux », en raison de l'applicabilité desdites normes.

S'il est vrai que généralement cette consécration résulte des conventions internationales, il n'est pas moins vrai de dire qu'il y a eu une authentique réception de ces principes dans l'ordre juridique national.

I-1.3. – Le principe de fraternité est-il inscrit dans la devise de votre pays ?

Nous ne doutons pas du fait que le principe de fraternité est la devise de notre Constitution, comme il est possible de le constater dès le préambule.

I-1.4. – Les sources du principe de fraternité sont-elles uniquement de nature jurisprudentielle ?

La source de notre principe de fraternité est de nature essentiellement légale, et non de nature jurisprudentielle.

I-2. – La terminologie retenue

I-2.1. – La notion de fraternité est-elle consacrée en tant que telle ?

Comme nous avons eu l'occasion de le dire plus haut, la notion de fraternité n'est pas prévue expressément.

I-2.2. – Le terme de fraternité est-il absent des normes constitutionnelles ?

Le terme n'existe pas tel quel dans la Constitution.

I-2.3. – Des principes équivalents ou voisins sont-ils consacrés dans la Constitution (par exemple la notion de solidarité, de justice sociale, de République sociale) ?

Notre Constitution se contente de terminologies semblables, comme : solidarité, pouvoir du peuple de participer aux efforts..., justice au nom du peuple, etc.

Lesdits principes sont prévus aux chapitres des « Droits, libertés et garanties », y compris les droits sociaux, à savoir : articles 1, 2, 3, 4 §2, 5 §1 et §2 alinéa a), 11 §2, 15, 16, 18 §2 et §3, 39 §2, 41, 42 §1 et §2, 43, 51, et 55.

Les principes semblables à celui de fraternité consacrés dans la Constitution font référence aussi bien à la communauté nationale qu'à la communauté internationale.

Les mutations historiques et/ou constitutionnelles qui ont marqué une telle consécration sont l'établissement de la démocratie pluripartite et l'intégration régionale.

Même si ces principes étaient consacrés uniquement dans le préambule de la Constitution, ils auraient une valeur juridique identique à celle des autres normes constitutionnelles.

I-2.4. – La consécration constitutionnelle de ce(s) principe(s) est-elle indirecte et quel est alors le texte de référence ? En particulier, s’agit-il d’un texte de nature internationale (par exemple la Déclaration universelle des droits de l’homme) ?

La consécration des principes semblables à celui de la fraternité est directe, et résulte des normes constitutionnelles.

I-2.5. – Ce(s) principe(s) voisin(s) du principe de fraternité est (sont)-il(s) inscrit(s) dans la devise de votre pays ?

En plus de s’inscrire dans le miroir de notre Loi fondamentale (préambule de la Constitution), ils s’intègrent à la maxime du symbole de la Nation guinéenne.

I-2.6. – Les sources de ce(s) principe(s) sont-elles uniquement de nature jurisprudentielle ?

Les sources de ces principes sont de nature essentiellement légale.

I-2.7. – En quoi selon vous le principe de fraternité se différencie-t-il des principes voisins de solidarité, de justice sociale... ?

D’après nous, le principe de fraternité se distingue des principes semblables de par l’identité de cause et d’objectifs qui constituent le cœur de la relation fraternelle.

II. L’organisation de la société démocratique, espace de mise en œuvre du principe de fraternité

II-1. – La Constitution de votre pays est-elle unitaire ou fédérale ?

La Constitution de la République de Guinée-Bissau prévoit, dans son article 1^{er}, l’unité de l’État.

II - 2. – La Constitution de votre pays reconnaît-elle l'existence de communautés (notamment des ethnies, des groupes linguistiques, des groupes religieux) ?

Notre Constitution reconnaît et protège les confessions religieuses, créées et exercées légalement (articles 6 et 24).

Quant aux groupes ethniques et linguistiques, il convient de rapporter qu'il n'y en a pas de reconnaissance expresse, cependant, le législateur constituant fait quelques références, notamment dans les articles 4 §4 et 24, au tribalisme et à la race. On ne peut néanmoins pas en conclure la reconnaissance tacite desdits groupes.

En effet l'unité nationale qui, du reste, a beaucoup contribué au triomphe de la lutte armée qui a culminé avec l'indépendance du pays, continue à faire carrière dans la Constitution en vigueur, supplantant certaines tendances et interprétations erronées desdits préceptes.

II - 3. – La Constitution de votre pays reconnaît-elle l'existence de collectivités territoriales à statut dérogatoire ?

À l'époque coloniale un statut spécial a existé pour les Bijagós (tribu qui s'est révélée ne pas s'adapter aux lois coloniales).

Après l'indépendance, ledit statut a été écarté au nom de l'unité nationale, qui, du reste, comme nous le rapportons plus haut, est une authentique devise de notre Constitution.

La Loi fondamentale, dans son article 7 fait la promotion de la création et de l'aide à l'action des collectivités territoriales décentralisées et dotées d'autonomie en application de la loi.

La vérité est qu'un tel précepte peut être compris comme la reconnaissance d'un statut spécial. Pourtant, ladite règle parle de la promotion de l'action des collectivités, et non de la reconnaissance d'un statut spécial.

De plus, on doit confronter cette reconnaissance à la loi, qui, quant à elle, se réfère au principe d'égalité et d'unité nationale.

II - 4. – Les hypothèses de reconnaissance juridique de critères de différenciation objectifs entre individus conduisant à la reconnaissance de droits et d'obligations spécifiques

• Au niveau constitutionnel

II - 4.1. – Quels critères de différenciation ont été explicitement consacrés/ retenus par le texte constitutionnel en faveur de certains individus ?

Le préambule de la Constitution en vigueur se réfère abondamment au PAIGC, comme étant une formation politique qui a garanti l'indépendance du pays.

D'ailleurs, dans l'alinéa V est exprimée la félicitation de l'Assemblée nationale au PAIGC, pour ce fait.

L'article 4 §6 précise que les hauts dirigeants des partis politiques doivent être des citoyens guinéens d'origine.

À cet égard il convient de rapporter que l'article 5 du projet de révision de la Constitution, dans sa version originale, prévoyait que l'accès à une charge politique de première importance, était exclusivement réservé à ceux qui seraient reconnus guinéens d'origine, fils de parents guinéens d'origine.

La controverse autour de cet article a engendré une conférence internationale sur la révision constitutionnelle, qui a culminé avec la modification de la rédaction de la Constitution (article 4 alinéa VI).

L'article 5 alinéa a) garantit une existence digne aux combattants pour la libération de la patrie et en particulier à ceux qui, du fait de leur participation à la lutte pour la libération ont souffert d'une diminution physique qui les rend totalement ou partiellement incapables de travailler.

Les alinéas b) et c) de l'article 5 garantissent l'éducation aux orphelins des combattants pour la libération de la patrie, en assistant les parents, les enfants et les veufs des combattants de la libération de la patrie. Ces aides, distribuées au titre de la justice distributive, accordent clairement des avantages à certains individus, ou à des groupes déterminés.

- *Au niveau législatif*

II-4.2. – Quels critères de différenciation ont conduit à l'élaboration d'une législation spécifique en faveur de certains individus ?

Généralement le critère de justice matérielle.

II-5. – Les hypothèses de reconnaissance juridique des communautés

- *Au niveau constitutionnel*

II-5.1. – Quelles sont les communautés visées par le texte constitutionnel ?

Religieuses et politiques.

II-5.2. – Quels sont les domaines couverts (par exemple l'éducation, la langue, la religion, la culture, la législation sociale) ?

Les communautés religieuses qui ont pour but le culte religieux et la politique, ainsi que les organisations à but politique.

• *Au niveau législatif*

II-5.3. – Quelles communautés font l'objet de dispositions législatives spécifiques ?

Les communautés politiques.

II-5.4. – Quels sont les domaines couverts ?

Les domaines politiques.

II-6. – Les hypothèses de reconnaissance juridique des collectivités territoriales à statut dérogatoire :

Il n'existe aucune collectivité territoriale à statut dérogatoire.

III. Les modalités juridiques de mise en œuvre de l'esprit de fraternité : mécanismes institutionnels, usages et pratiques

III-1. – Dans les relations avec l'État

III-1.1. – Quels sont les mécanismes de participation mis en place à l'initiative de l'État en vue de garantir le principe de fraternité ?

Dans le temps, ont existé des écoles, internats et bourses d'étude spéciales pour les fils des anciens combattants.

Actuellement, aucune initiative en matière de pensions des anciens combattants, de programmes de lutte contre la pauvreté et de réinsertion sociale des anciens combattants, n'est connue au niveau étatique.

On vient d'insérer dans le PSI un programme de lutte contre la pauvreté ; il existe ainsi une entité avec « autonomie administrative et financière ».

Quant au programme de réinsertion des anciens combattants, il s'agit d'un programme plus vaste avec « autonomie administrative et financière », soutenu par des institutions internationales,

Tant le programme de lutte contre la pauvreté que celui de réinsertion des anciens combattants se trouvent en dernier lieu sous la tutelle du ministère des Finances.

III-1.2. – Quels sont les mécanismes de protection et de promotion mis en place à l’initiative de l’État en vue de garantir le principe de fraternité ?

Nous ignorons à ce stade, quelles sont les mesures étatiques en vue de garantir le principe de fraternité ou des principes semblables.

Comme nous avons eu l’occasion de le rapporter précédemment, les principes constitutionnels de fraternité et ou de solidarité, bien que programmatiques, ne sont pas d’authentiques lettres mortes.

III-1.3. – Quels sont les outils d’égalisation des droits ou comment se réalise l’aménagement de l’égalité à des fins de fraternité ?

À travers le recours aux tribunaux et aux formes du procès constitutionnel ou autres procédures reconnues.

Les mécanismes de discrimination positive déjà évoqués plus haut.

Néanmoins, il convient de réaffirmer que les circonstances n’abondent pas en faveur de la mise en place de tels mécanismes. Par ailleurs, il n’existe pas de mécanismes de quotas paritaires.

Il existe des dispositions constitutionnelles qui visent à protéger et à fournir une meilleure répartition des richesses, la forme de la propriété article 11, la promotion de l’investissement étranger, dès lors qu’il s’agit d’œuvrer pour le bien-être de la société et le développement économique du pays, article 13 §3.

III-1.4. – Existe-t-il des usages, coutumes et/ou pratiques de participation, de protection ou de promotion mis en place en vue de garantir le principe de fraternité dans les relations avec l’État ?

Pas à notre connaissance.

III-2. – Dans les relations des communautés/collectivités/groupes entre eux

III-2.1. – Quelles solutions juridiques et normatives sont mises en œuvre en cas de conflits entre communautés/collectivités/groupes ?

Les solutions normatives en vigueur.

III-2.2. – Existe-t-il des usages, coutumes et/ou pratiques en cas de conflits entre communautés/collectivités/groupes ?

Dans notre ordre juridique, les us et coutumes sont uniquement appliqués en dehors des tribunaux ou homologues, les parties intéressées se mettent d’accord.

Du reste, quand les tribunaux sont appelés à intervenir, sur la question du respect des us et coutumes, ce sont eux qui interprètent la loi.

IV. La consécration par la juridiction constitutionnelle du principe de fraternité

IV - 1. – L'origine de cette consécration

IV - 1.1. – Y a-t-il des décisions qui évoquent le principe de fraternité ou une notion connexe ?

Il y en a eu quelques-unes, parmi elles, on peut détacher une décision qui a éclaboussé une figure politique régnante de cette époque.

IV - 1.2. – Quelle est la première décision de votre institution qui se fonde sur le principe de fraternité ou un principe équivalent ?

Pour nous, elle date de 1995.

Il s'agissait d'une procédure de nature criminelle, qui a entraîné l'augmentation de l'intervention civile au chapitre de l'indemnisation, dans laquelle on dissociait le sentiment patriotique et de solidarité de la circonstance dans laquelle l'auteur avait été agressé par des armateurs étrangers.

IV - 2. – Les caractéristiques du principe de fraternité

IV - 2.1. – Votre institution a-t-elle consacré le principe de fraternité comme un principe absolu ou comme un principe relatif ?

La Constitution le consacre comme un principe absolu, dans la stricte mesure où elle-même établit que lesdits préceptes sont d'application directe, s'imposant aux entités publiques et privées.

Néanmoins, la Constitution établit de rares cas dans lesquels l'exercice de ces droits pourra être limité.

IV - 3. – Le principe de fraternité est-il invoqué avec fréquence devant votre institution ?

Le principe de fraternité n'est pas invoqué avec fréquence devant notre institution.

IV - 4. – Votre institution emploie-t-elle souvent ce concept ? Selon quelle fréquence ?

Non.

IV - 5. – Donne-t-il lieu à un nombre important de censures ?

Il y a eu au moins un cas très censuré par notre système juridique dans lequel l’invocation de la paix sociale et de la stabilité politique a pris le dessus sur l’orientation logico-juridique, dans une procédure d’appréciation de l’inconstitutionnalité soumise le Tribunal constitutionnel (Plénière du Tribunal suprême de Justice).

IV - 6. – Le contenu principe de fraternité

IV - 6.1. – Quels droits individuels et/ou collectifs votre juridiction a-t-elle consacrés sous l’angle du principe de fraternité ou sur son fondement, qu’il soit ou non identifié comme tel ?

Droit à l’assistance sociale.

Droit d’accès à l’éducation.

Droit à un traitement digne, surtout pour les handicapés physiques ayant participé à la lutte armée de libération nationale.

Droit de pratiquer le culte religieux.

Droit de grève.

Droit à la liberté dans le cas de détention illégale.

Droit à la liberté de création d’associations.

Droit au développement dans le cadre de l’intégration régionale et de tout le continent.

IV - 6.2. – Les rapports entre droits individuels et droits collectifs et leur conciliation font-ils l’objet de dispositions constitutionnelles ou législatives ou de pratiques ?

Oui, les droits individuels et collectifs, et leurs conditions font partie des dispositions constitutionnelles, conformes, du reste, à la solution précédente.

IV - 6.3. – La Constitution crée-t-elle des obligations aux communautés/collectivités/groupes qu’elle reconnaît par rapport aux individus, par exemple en matière de droits fondamentaux ?

Oui, dès maintenant, l’article 30 est un exemple.

IV - 6.4. – En contrepartie, la Constitution impose-t-elle des obligations aux individus par rapport aux communautés/collectivités/groupes ?

Oui, l'article 16 prévoit que « l'éducation doit viser à la qualification par le biais de l'instruction, afin de pouvoir contribuer au progrès et au bien-être social du pays ».

IV - 8. – Quel est le pouvoir d'intervention des juridictions constitutionnelles en cette matière ?

Le domaine politique, et entre un national et un étranger, protégeant notamment l'intérêt de la collectivité.

IV - 9. – Quel est l'apport de votre Cour constitutionnelle à l'esprit de fraternité ?

La juridiction constitutionnelle intervient dans la mesure où on sollicite son intervention, comme l'établit l'article 126 §2.

IV - 10. – Comment s'articulent les relations en ces matières entre votre Cour constitutionnelle et les tribunaux de l'ordre juridictionnel administratif, civil ou criminel ?

En fonction des cas qui lui sont soumis.

IV - 11. – Comment s'aménagent les rapports, le cas échéant, entre votre Cour constitutionnelle en ces matières et les tribunaux supranationaux ?

Le Tribunal constitutionnel, dans notre cas l'Assemblée plénière du Tribunal suprême de Justice, est l'instance judiciaire la plus haute du pays.

Les décisions des tribunaux supra-nationaux prévalent sur celles des nationaux y compris celles du Tribunal constitutionnel.

IV - 12. – À ce stade, et au regard de ces textes, de la mise en œuvre juridique et de la doctrine, pouvez-vous donner une définition synthétique de la notion de fraternité ?

C'est une espèce de valve d'évasion juridique. Nous dirions que toute la justice fonctionne ou devrait fonctionner au service du principe de fraternité ou de principes semblables.

V. Voies d'avenir

V - 1. – Quelles sont les perspectives des relations des individus et/ou communautés dans leurs rapports à autrui ?

La personne est au service de la communauté et vice-versa.

Il arrive que dans des réalités comme la nôtre, cela ne réussisse pas toujours. D'une part parce que les esprits juridiques ne sont pas bien mûrs, et d'autre part, parce que les nécessités sont trop importantes, comparées avec les moyens disponibles pour leur satisfaction. Il n'est pas rare que cela se termine par le règne de la confusion des papiers et des droits.

V - 2. – Quels sont les principaux défis à relever en la matière ?

Voir la réponse précédente.

V - 3. – Quel rôle les Cours constitutionnelles peuvent-elles jouer dans cette évolution ?

Il est important qu'il soit dit que notre justice constitutionnelle, en raison de notre système de garantie constitutionnelle, ne permet pas au Tribunal constitutionnel d'effectuer des contributions sociales.

V - 4. – De quelle façon la Francophonie institutionnelle peut-elle contribuer à un tel développement ?

Grâce à l'adhésion de notre pays à cette association, pour la première fois le Gouvernement, bien qu'aucune mesure n'ait été pris à ce jour, a ordonné une étude exhaustive sur la justice constitutionnelle et les possibilités de son amélioration.

Nous pensons qu'une des raisons de l'inertie, est due aux limitations financières qui sont débattues en ce moment par le Gouvernement guinéen.

De plus, nous pensons que l'aide matérielle, y compris la construction d'infrastructures qui pourront servir d'installations au Tribunal, pourra consister en une étape déterminante pour l'institution d'une justice constitutionnelle plus proche des États membres de l'association.

V - 5. – Au sein de l'ACCPUF, quelles sont les perspectives d'une mise en œuvre de la fraternité entre Cours constitutionnelles membres ?

Parmi les perspectives d'une mise en œuvre de la fraternité entre Cours constitutionnelles membres, nous imaginons la possibilité, de croire à un appui pour la création du Tribunal constitutionnel, ou au minimum d'une Chambre constitutionnelle opérationnelle et dans la formation des ressources humaines.

Nous avons besoin de plus de coopération dans ce secteur, pour avoir des magistrats maîtrisant la langue française afin de mieux comprendre les textes des organisations de la francophonie, organisations auxquelles nous participons.

V - 5.1. – Constatez-vous, au regard de votre jurisprudence récente, un usage plus systématique des outils de droit comparé par votre Cour ?

Déjà répondu.

V - 5.2. et V - 5.3. – Quelles sont vos attentes et vos idées précises vis-à-vis de l'Association et des autres Cours membres en termes de solidarité matérielle et logistique ?

Il a été dit que nous comptons pouvoir bénéficier de l'aide de l'organisation et/ou de quelques États membres dans le sens de concession de matériels informatiques, outils pour les cabinets des juges, et des formations de nos juges au français juridique. Et ce, parce que ne seront pas fournies des bourses de formation pour nos licenciés en droit, membres de la magistrature, dans les pays d'expression française.